

14 FEV, 2006

ARRETE EN DATE DU
PORTANT DEROGATION A DES PRESCRIPTIONS TYPE
POUR UNE INSTALLATION CLASSEE SITUÉE A LA GARDE
- DEPOT DE CHLORE EXPLOITE PAR LA COMPAGNIE DES EAUX
ET DE L'OZONE -

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 30,

VU le récépissé de déclaration du 20 octobre 2005, délivré à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, dont le siège social est situé 12 boulevard René Cassin – 06200 NICE relatif l'exploitation d'un dépôt de chlore sis rue des Oliviers – Z.A. Le Pouverel – 83130 LA GARDE,

VU la lettre en date du 10 octobre 2005 par laquelle La Compagnie des Eaux et de l'Ozone demande un aménagement des prescriptions générales applicables à l'arrêté type n° 1138 (ex 135) de :

- de l'article 13, "relatif à l'installation d'une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation ; cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre",

VU le rapport du 3 novembre 2005 de l'Inspecteur des installations classées près de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 14 décembre 2005,

CONSIDERANT que les dérogations sollicitées par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone peuvent être prises en considération compte tenu des mesures compensatoires proposées par le demandeur,

CONSIDERANT que suite à la demande de dérogation sollicitée par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone concernant les prescriptions techniques types n° 1138 (ex 135) relatives aux dépôts de chlore il convient de faire application des dispositions de l'article 30 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie des Eaux et de l'Ozone (C.E.O.) dont le siège social est situé 12 boulevard René Cassin – 06200 NICE est tenue de se conformer aux prescriptions figurant dans l'arrêté type relatif à la rubrique n° 1138 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement joint au récépissé de déclaration n° 05.86 du 20 octobre 2005 qui lui a été délivré relativement à son dépôt de chlore situé rue des Oliviers – Z.A. Le Pouverel – 83130 LA GARDE ; prescriptions faisant l'objet de la modification suivante :

Les dispositions des paragraphes 6 et 13 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le dépôt sera équipé d'un système de détection de chlore et d'un dispositif d'aspiration et d'absorption du chlore.

En cas de fuite de chlore, le détecteur déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle ainsi que le système d'aspiration et d'absorption du chlore.

L'Hypochlorite de sodium généré par le système d'absorption ne sera en aucun cas rejeté au milieu naturel ou à l'égout, mais sera traité comme un déchet dans les conditions de l'article 16.

Les ouvertures du dépôt seront munies de dispositifs d'étanchéité.

Un technicien compétent nommément désigné effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection, d'aspiration et d'absorption du chlore.

Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA GARDE et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Le Maire de LA GARDE, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Directeur Départemental de l'Equipeement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 14 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE